



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 55-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission d'entreprendre des travaux sur le domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules
Rue de Montmélian

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de DA/DPV – DICT SAUR France CSPL, représentée par Madame Cécile BARREAU, en date du 26 mars 2026, demeurant à VANNES (56000) pour le renouvellement des canalisations AEP, de la rue de Montmélian à Saint-Witz ;

Considérant que ces travaux portent atteinte à l'emprise du domaine public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de la rue de Montmélian conformément au plan annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à entreprendre des travaux sur le domaine public et à exécuter le renouvellement des canalisations AEP mentionné dans sa demande :

- **à compter du jeudi 26 mars 2026 et jusqu'au samedi 6 juin 2026 inclus.**

ARTICLE 2 : afin de permettre l'exécution des travaux :

- La circulation sera alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.
- Le dépassement et stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, à l'exception des véhicules de la SAUR.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la SAUR.

ARTICLE 4 : La SAUR s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers-Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise SAUR,

À Saint-Witz, 27 mars 2026

Le Maire,
Nadège FERTÉ

